

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

---

Août 2020 - RAAE n° 112 du 28/08/2020  
publié le 28/08 2020

Préfecture du Val-d'Oise  
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial  
Bureau de la Coordination Administrative  
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39  
Fax 01 77 63 60 11  
mél : [courrier@val-doise.gouv.fr](mailto:courrier@val-doise.gouv.fr)

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture  
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

# PREFECTURE DU VAL-D'OISE

## CABINET

ARRÊTÉ n°2020-630 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave ou free-party) dans le département du Val-d'Oise	3
ARRÊTÉ n°2020-631 portant interdiction temporaire de circulation véhicules transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (rave ou free-party) non autorisé dans le département du Val-d'Oise	5
Arrêté n° 2020 – 632 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans certains secteurs de la commune de La Roche Guyon dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus SARS-Cov-2	7



# PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des Sécurités

## **ARRÊTÉ n°2020-630 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave ou free-party) dans le département du Val-d'Oise**

Le Préfet du Val-d'Oise,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de Préfet du Val-d'Oise,

**Considérant** que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper de nombreux participants est susceptible de se dérouler entre le 29 et le 30 août 2020 dans le département du Val-d'Oise et plus précisément à Villiers-Adam, sur des anciennes carrières remblayées (parcelles cadastrales AE 76 ou AH 545) ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de sécurité intérieure les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

**Considérant** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet du Val-d'Oise, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

**Considérant** que le propriétaire du terrain où serait prévu le rassemblement a refusé toute location ou occupation des terrains ;

**Considérant** que la propriété, bien qu'isolée se trouve à proximité de certaines habitations ;

**Considérant** en outre qu'en application du décret susvisé prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire, les organisateurs de rassemblements, réunions ou activités mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1er du présent décret, à savoir l'ensemble des gestes barrières et de distanciation physique.

**Considérant** que, dans le Val-d'Oise, les taux d'incidence, supérieur au seuil d'urgence, et de positivité aux tests sont durablement supérieurs à la moyenne nationale ;

**Considérant** en outre que le virus de la Covid-19 circule très activement en région d'Île-de-France, dont tous les départements sont classés zone de circulation active du virus ;

**Considérant** qu'à défaut d'avoir déclaré le rassemblement, l'organisateur n'a pu apporter la garantie du respect des gestes et comportements barrière de nature à éviter la diffusion du virus à un très grand nombre de personnes ;

**Considérant** la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, ledit rassemblement comporte des risques sérieux de désordres ;

**Considérant** que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ce rassemblement est de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre, à la tranquillité, à la salubrité et à la santé publics ;

**Considérant**, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la salubrité et à la santé publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

#### ARRETE


**Article 1er** : La tenue d'un rassemblement festif à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise, entre le vendredi 28 août à 20h00 et le lundi 31 août 2020 à 6h00 inclus.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 3** : Le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Sarcelles et d'Argenteuil, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État, affiché en mairie de Villiers-Adam.

Cergy le 28 août 2020,

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet  
  
Philippe BRUGNOT



# PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des Sécurités

## ARRÊTÉ n°2020-631

**portant interdiction temporaire de circulation véhicules transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (rave ou free-party) non autorisé dans le département du Val-d'Oise**

Le Préfet du Val-d'Oise,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de Préfet du Val-d'Oise,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 août 2020 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave et free-party) à Villiers-Adam et dans le département du Val-d'Oise ;

**Considérant** que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper de nombreux participants est susceptible de se dérouler entre le 29 et le 30 août 2020 dans le département du Val-d'Oise et plus précisément à Villiers-Adam, sur des anciennes carrières remblayées (parcelles cadastrales AE 76 ou AH 545) ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de sécurité intérieure les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

**Considérant** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet du Val-d'Oise, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ; que cette manifestation est par conséquent interdite ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

### ARRETE

**Article 1er :** La circulation des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation festive à caractère musical de type teknival, rave ou free-party, (sonorisation, sound system, amplificateurs, etc) est interdite sur l'ensemble du réseau routier du département du Val-d'Oise à compter du vendredi 28 août à 20h00 et le lundi 31 août 2020 à 6h00.

**Article 2 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

**Article 4 :** Le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Sarcelles et d'Argenteuil, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de l'État, affiché en mairie de Villiers-Adam.

Cergy le 28 août 2020,

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



# PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des Sécurités

**Arrêté n° 2020 - 632**  
**imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus**  
**dans certains secteurs de la commune de La Roche Guyon**  
**dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus SARS-Cov-2**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 – 595 du 20 août 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans les marchés ouverts de toutes les communes du Val-d'Oise dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus SARS-Cov-2 ;

Vu le rapport du 4 août 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France sur l'évolution de la situation épidémiologique et les propositions de mesures de prévention contre la propagation du Covid-19 en Île-de-France ;

Vu la proposition du maire de La Roche Guyon ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-860 susvisé : « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet du département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

Considérant que, dans le Val-d'Oise, les taux d'incidence, supérieur au seuil d'urgence, et de positivité aux tests sont durablement supérieurs à la moyenne nationale ;

Considérant en outre, que le virus de la Covid-19 circule très activement en région d'Île-de-France, dont tous les départements sont classés zone de circulation active du virus ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à obérer les capacités du système médical et hospitalier du Val-d'Oise ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France recommande le port du masque dans l'espace public dans certaines situations caractérisées par une forte concentration de population pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant que la commune de La Roche-Guyon est classée comme commune touristique et génère un flux important de visiteurs notamment les week-ends, qui fréquentent le quartier historique et les rues étroites autour du château ; qu'ainsi le respect systématique des gestes barrières est rendu difficile dans ces espaces en cas de forte affluence ;

Considérant que le port du masque étant de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans ces espaces publics se caractérisant par leur niveau élevé de fréquentation, il y a lieu de l'y rendre obligatoire ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – A compter du samedi 29 août 2020 à 0 heure, et pour une durée d'un mois, le port du masque est obligatoire les samedis et les dimanches, pour les personnes de onze ans et plus, dans le secteur suivant de la commune de La Roche-Guyon et délimité sur la carte jointe :

- rue Justinien Blazy
- rue du général Leclerc
- rue des Fraîches Femmes
- rue Paul Dauvergne
- rue Du Poitou
- rue des frères Rousse
- rue aux Prêtres
- rue de l'île Frion
- rue du quai
- rue des Jardins
- promenade Louis Guy
- rue du docteur Duval
- passage des Hirondelles
- rue du Grimperneau
- rue de l'Audience



- place du cloître Saint-Samson
- D913
- rue Justinien Blazy
- rue de la Sangle
- rue Vieille Charrière de Gasny
- parking communal bord de Seine

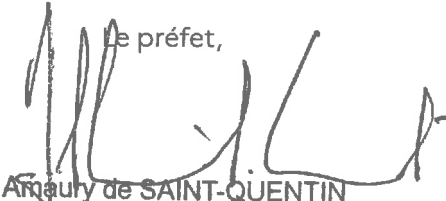
**Article 2** – L’obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s’applique pas aux personnes en situation de handicap munies d’un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 3** – La violation de cette obligation est punie de l’amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d’une amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d’emprisonnement et de 3750 euros d’amende, ainsi que d’une peine complémentaire de travail d’intérêt général.

**Article 4** – La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup>.

**Article 5** – Le directeur de cabinet du préfet du Val-d’Oise, le directeur général de l’agence régionale de santé d’Île-de-France, le commandant de groupement de gendarmerie départementale et le maire de La Roche-Guyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l’État dans le département et consultable sur le site Internet de la préfecture à l’adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>

Cergy-Pontoise, le 28 août 2020

Le préfet,  
  
Aurélien de SAINT-QUENTIN

**Arrêté n° 2020 - 632**  
**imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus**  
**dans certains secteurs de la commune de La Roche Guyon**  
**dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus SARS-Cov-2**

<sup>1</sup> Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé** auprès du préfet du Val-d’Oise.
  - **un recours hiérarchique adressé au** ministre de l’Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative- - 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.
  - **un recours contentieux adressé au** tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l’Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l’expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).
- Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l’intermédiaire de l’application ‘Télérecours citoyens’ (informations et accès au service disponibles à l’adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

# Port du masque - La Roche-Guyon

